

17. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le critère 2.C.2, des paragraphes 2.C.2.1 à 2.C.2.10 par les suivants :

«2.C.2.1 de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complétera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe *d, g, h, i* ou *j*

2.C.2.2 6 mois

2.C.2.3 1 an

2.C.2.4 1 an et demi

2.C.2.5 2 ans

2.C.2.6 2 ans et demi

2.C.2.7 3 ans

2.C.2.8 3 ans et demi

2.C.2.9 4 ans

2.C.2.10 4 ans et demi

2.C.2.11 5 ans et plus» ;

2° par le remplacement, dans le titre du critère 2.C.6 et dans le titre du facteur 7, de « du époux ou conjoint de fait » par « de l'époux ou du conjoint de fait qui l'accompagne » ;

3° par le remplacement, dans le critère 3.1, des paragraphes *a* à *j* par les suivants :

«*a*) de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complétera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe *d, g, h, i* ou *j*

b) 6 mois

c) 1 an

d) 1 an et demi

e) 2 ans

f) 2 ans et demi

g) 3 ans

h) 3 ans et demi

i) 4 ans

j) 4 ans et demi

k) 5 ans et plus » ;

4° par le remplacement du facteur «8. Présence d'enfants» par «8. Enfants qui accompagnent» ;

5° par le remplacement, dans l'intitulé du critère relatif au facteur «9. Capacité d'autonomie financière», de «personnes à charge» par «membres de la famille».

18. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de «nombre de personnes à charge» par «nombre de membres de la famille» ;

2° par le remplacement, à la fin, de «chacune des autres personnes à charge» par «chacun des autres membres de la famille».

19. L'article 15 du présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, les articles 1 à 11, 14, 17 et 18 entrent en vigueur le 14 avril 2003 et les articles 12, 13 et 16, le 16 juin 2003.

40277

Gouvernement du Québec

Décret 352-2003, 5 mars 2003

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne et énergie produite avec de la biomasse

CONCERNANT le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou

du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ainsi que les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse forestière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi:

1^o le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation des installations d'assemblage de turbines éoliennes est produit au Québec à partir d'une capacité installée totale de 1 000 mégawatts, dans les délais suivants:

- 200 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2006;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2007;
- 150 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2008;
- 150 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2009;
- 150 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2010;
- 150 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2011;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012;

2^o le bloc d'énergie produit au Québec avec de la biomasse l'est à partir d'une capacité installée de 100 mégawatts, la biomasse constituant au moins 75 % de la source d'approvisionnement. Une première partie de ce bloc doit être livrée à compter de 2005 et le solde de ce bloc au plus tard en 2010.

Le bloc visé au paragraphe 1^o du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibre souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

Aux fins du présent règlement, on entend par « biomasse », les matières résiduelles biodégradables rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs, les matières résiduelles biodégradables récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne sont pas techniquement possibles et dont les coûts associés à ces autres modes de valorisation mettent en péril la compétitivité du promoteur ou de l'exploitant, et la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de planures, de boues primaires, secondaires et de désencrages, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, de résidus d'émondage ou d'éclaircie ainsi que de résidus d'exploitation en forêt, soit les branches et les cimes.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder, au plus tard le 12 mai 2003, à l'appel d'offres de chacun des blocs visés à l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.